

**CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 1'350'000 DESTINÉ À LA TRANSFORMATION
DE L'ANCIENNE CURE EN NOUVELLE MAIRIE**

Considérant,

- les négociations entre la Paroisse de Compesières et la commune de Bardonnex relatives à l'échange des biens curiaux,
- la délibération D-1348 du 8 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal acquiert le droit d'habiter à la Paroisse de Compesières pour le radier du registre foncier,
- la délibération D-1364 du 3 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal vote un crédit d'étude destiné à l'aménagement de la nouvelle mairie,
- l'autorisation de construire DD 108'320 du 9 novembre 2016,
- le rapport de SINOPIE Sàrl, permettant de répertorier les éléments d'intérêts patrimoniaux qui doivent être rénovés,
- la délibération D-1407 du 31 janvier 2017 par laquelle le Conseil municipal a voté un crédit d'investissement de CHF 130'000 destiné à la réalisation de la 1^{ère} phase de la transformation de l'ancienne cure en nouvelle mairie,
- la mise à profit de l'année 2017 pour la réalisation de l'appel d'offres et le chiffrage de la partie restauration, sachant que les travaux de cette dernière sont subordonnés à l'obtention de subventions fédérales et/ou cantonales,
- l'exposé des motifs,
- le préavis favorable, à l'unanimité, du 15 janvier 2018 de la commission Bâtiments et école,
- la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition du maire et des adjoints,

le Conseil municipal

DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 13 voix pour :

1. De réaliser les travaux de transformation de la cure en nouvelle mairie.
2. D'ouvrir un crédit d'investissement de CHF 1'350'000 destiné à ces travaux.



3. De prendre acte qu'une subvention sera demandée à la Confédération et au canton.
4. De comptabiliser les dépenses et les recettes dans le compte des investissements, sous rubrique 0800.503.15, puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan, 0800.143.15, dans le patrimoine administratif.
5. D'amortir ce crédit au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement dès 2019.
6. D'attribuer au fonds de décoration le 1 % du montant des travaux effectifs.

Bardonnex, le 6 février 2018

John GYGER, Président